

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Affaire du château de la Meilleraye; une femme accusée d'avoir empoisonné son beau-frère; complicité; trois accusés.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Bulletin : Avenu judiciaire; vente d'immeuble; nantissement; créance; paiement; subrogation. — Péréemption; expertise; responsabilité; lapins; dégâts. — Jugement et arrêt; défaut de motifs; nullité. — Transport; chemins de fer; changement d'itinéraire; défaut de préjudice; dépens; nullité. — Tutelle; mère tutrice; décrets; tutelle dative; juge de paix; compétence. — Notaire; cautionnement; faits de charge; privilège de premier ordre. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : M. Vaillant contre M. le prince Murat et les membres du comité de la société des Steeple-Chases de France; exclusion des courses; disqualification d'un cheval; demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société; conseil judiciaire; faillite; nullité de la société; rapport de la faillite; M. Blot, conseil judiciaire de M. Baudouin, contre M. LeFranc, syndic de la faillite Roy de Pierre-fille et C.
JURY D'EXPROPRIATION. — Ouverture de la rue Réaumur et formation de ses abords.
CANOTAGE.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Gaillard, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.
Audience du 17 mars.

AFFAIRE DU CHATEAU DE LA MEILLERAYE. — UNE FEMME ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON BEAU-FRÈRE. — COMPLIÉTÉ. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15, 16-17 et 18 mars.)

Plusieurs témoins exprimant le désir de se retirer, la Cour le leur permet après avoir consulté le ministère public et la défense.
On reprend l'audition des témoins à décharge.

M. Jean-Thomas Gimou, médecin à Thouars, est porteur d'une obligation de 20,000 francs, sur M. Ganne, de Parthenay, dont M. Charlot est garant. Le témoin est autorisé à se retirer.

Alfred Maupetit, maréchal-ferrant à Saint-Jacques : M. Frelaire est venu me demander d'aller chercher Mme Texier, à la Salle-Guybert, et lui porter une lettre de M. Charlot pour sa fille. J'y suis allé; Mme Texier, en recevant la lettre, s'est appretée aussitôt avec l'institutrice et les enfants.

Femme Hortense Bertin, cordière, a connu depuis longtemps les accusés, et particulièrement Françoise depuis huit ans; était présente au moment de la mort du mari de Mme Texier; elle donne sur les accusés de bons renseignements.

Louis Adieu, hongreur, demeurant aux Rocs : Le 8 juillet, M. Texier m'a fait demander pour faire de l'ouvrage chez lui; peu de jours après j'y suis allé, je l'ai vu dans sa chambre, il me dit qu'il était mal, que ce b... de médecin lui faisait prendre des remèdes qui lui fatiguaient l'estomac; il était sur le bord de son lit. Après mon opération, je revins auprès de lui, il me dit qu'il n'allait pas mieux; cela se passa le 3 juillet.

Jean-Jacques Papot, fermier à Baroux, est voisin de M. Charlot et de Mme Texier; il a vu M. Texier dans sa maladie. Je suis entré dans sa chambre, il était dans son fauteuil et m'a dit qu'il était très mal, qu'il avait le cœur empoisonné depuis cinq à six semaines, qu'il vomissait depuis ce temps, que M. Ganne lui donnait des remèdes qui lui brûlaient l'estomac, que c'était la nuit que cela le faisait souffrir et qu'il hoquetait, mais qu'il ne sortait rien de l'eau; c'était aux environs de la Saint-Jean. Je l'ai vu le 4 août, Mme Texier était là, M. Texier m'a dit : « J'ai l'estomac tellement empoisonné, qu'il me brûle que je ne sais où j'en suis; je crois bien que je suis débarrassé maintenant cependant, mais tout ce que je prends ne fait que me brûler. » Le jour de ma première visite à M. Texier, je lui ai vendu des cochons; je ne puis en préciser la date exacte.

Jean-Pierre Moreau, fermier à la Tartaille : Je suis allé au château de la Meilleraye le 17 juillet; on m'a dit que M. Texier était malade; je suis entré; il m'a dit que sa santé était mauvaise, qu'il ne pouvait se tourner d'un côté ni de l'autre, qu'il avait le cœur embarrassé et que cela le surmontait quelquefois, et que, si cela durait encore quelques jours, il était un homme mort. C'est la dernière parole qu'il m'a dite. Il ne m'a pas dit qu'il vomissait.

Louis Thomas, cultivateur à Laumonerie : J'ai été voir M. Texier le 2 août; il m'a dit que les b... de drogues de M. Ganne le tuaient. Mme Texier faisait bon accueil à son beau-frère, et réciproquement; il aimait beaucoup ses nièces; les rapports de M. Charlot et de M. Texier étaient ceux d'un père et d'un fils.

François Paulvaux, cultivateur à Laumonerie : J'ai vu M. Texier fin juillet ou commencement d'août; il me dit que depuis qu'il avait pris médecine, il se trouvait pis.

Emile Guérineau, cultivateur à Rélanec : J'ai été voir M. Texier un jour que MM. Ganne et Ledain l'avaient vu l'après-midi. Ils devaient y retourner. C'était dans le mois d'août. M. Texier me dit qu'il croyait être perdu et que M. Ganne lui avait dit que quand les gouttes le prendraient au cœur, il était un homme perdu. Je ne l'ai jamais entendu faire que des éloges de Mme Texier et de M. Charlot.

Femme Guillon, fermière de Mme Texier, à Laudegruère : Le 2 août, je suis allée voir M. Texier, qui m'a dit : « Je ne me trouve pas mieux; depuis que M. Ganne m'a fait prendre médecine, cela va plus mal. » Françoise soignait son maître de son mieux. Tout ce que je demande à Dieu, c'est qu'il me conserve Mme Texier toute ma vie.

Femme Bournier, journalière à la Juderie : Voilà neuf ans à la Saint-Jean que je suis sortie de chez M. Texier. Il aimait beaucoup sa belle-sœur, qui venait parfois; elle était très bonne, très charitable, elle avait un cœur excellent.

Jacques Sabiron, cultivateur à la Meilleraye : J'ai été voir le défunt le 1^{er} août; il m'a dit qu'il avait pris une

médecine, qu'on ne se faisait pas d'idée du mal que cela lui faisait, qu'il avait le corps tout déchiré. « Je me suis bien purgé auparavant, mais cela ne m'a jamais fait de mal comme à ce coup-là. »

Honoré Cornuau, ancien pharmacien à Airvault : J'ai vendu la liqueur Pearson, trouvée à la Salle-Guybert, pour Mlle Lasalle, l'institutrice; la fiole saisie était presque entière. Je connais M. Charlot, qui a fait nos partages, à ma femme et à moi; je n'ai qu'à m'en louer. M. Charlot ne m'a jamais rien demandé sans ordonnance.

M. le président ordonne à ce moment de mettre sous les yeux du jury les pièces à convictions; ce sont :

Les ordonnances de M. Ganne, la consultation de M. Morin, une lettre de Mme Texier à son père, écrite au crayon, le 7 août. Elle est ainsi conçue :

Pauvre père, faites donc tout ce que vous pourrez pour être auprès de Texier vendredi; les médecins y seront; nous retournerons dimanche; nous avons été obligés de nous rendre.

Une lettre écrite par M. Charlot à M. Morin, dont nous avons donné le contexte dans la déposition de M. Morin.

Un projet de lettre à M. le général Allard, signé par Charlot. Par ce mot, il demandait qu'on adjoignit un autre médecin pour l'autopsie.

Une lettre adressée, le 7 août, par Charlot à Reau, pour terminer les affaires de la vente de Laurière; différents objets saisis dans les meubles du château; un manuel Dehaut, brochure qui se vend avec les boîtes de pilules de cette médecine.

Cet examen terminé, on reprend l'audition des témoins.

Léon-Jacques Martin, médecin à Airvault : C'est moi qui ai ordonné la liqueur Pearson, qui ne contient qu'un peu d'arsenic et dans une quantité si faible qu'elle ne pouvait faire aucun mal, à l'institutrice. J'ai donné des soins à Mme Texier; elle a le système nerveux très excitable; elle fait habituellement usage de préparation de fer. Il connaît les accusés sous d'excellents rapports.

Octave Cornuau, pharmacien à Airvault, n'a jamais vendu ni poisons ni toxiques à l'un des accusés.

M. Camille Frey, pharmacien à Airvault, et M. Edouard Bonnet, pharmacien à Parthenay, ont une déposition identique; il en est de même de Louis Cornuau, marchand à la Teissonnière.

Jean Jublin, cultivateur à la Touche-l'Abbé : Jamais M. Charlot ni Mme Texier ne m'ont parlé de la fortune du défunt; or, dans l'instruction, on avait prétendu qu'ils m'avaient parlé de cela.

Clarisse Clavereau, couturière à Airvault, ne sait que du bien des accusés; depuis quinze ans elle travaille pour Mme Texier; elle a été pour le témoin une véritable mère, lui a toujours donné de très-bons conseils.

Casimir Verhès, notaire honoraire, suppléant de juge de Parthenay, a été le notaire de Charlot; il le connaît depuis 1834, et n'a que de bons renseignements à donner sur son ancien client.

Jean-Joseph Moriceau, propriétaire à Parthenay, a connu une fois M. Charlot à la Meilleraye. J'ai vu qu'il avait de bons rapports avec M. Texier. M. Charlot était un homme très désintéressé. Mon beau-frère, son ancien associé, m'a dit que M. Charlot était fort honorable.

Aristide Moriceau, propriétaire, et Jules-Guy Lory, mineur à Parthenay, font des dépositions identiques.

Veuve Marguet, propriétaire à Parthenay, donne des renseignements favorables sur Mme Texier et M. Charlot.

Veuve Violleau, propriétaire à Parthenay : Son mari a été l'associé de Charlot pendant vingt-cinq ans; leurs relations ont été intimes et loyales. Depuis la mort de mon mari, nous avons eu des biens indivis; M. Charlot n'a pas voulu me les acheter, malgré ma demande, parce qu'il pensait que j'y aurais un plus grand bénéfice.

Joseph Deniseau, cultivateur au Moulin de la Croislay : J'ai vu le défunt quinze jours avant sa mort; j'ai vu M. Texier; Mme Texier était là; elle pleurait. M. Texier est resté seul avec moi et m'a dit : « La dernière médecine que M. Ganne m'a donnée me tient sur l'estomac, j'ai toujours envie de vomir. » Le lendemain de la mort de M. Texier, M. Ganne me dit : « Vous savez que M. Texier est mort, on va lui mettre les tripes au soleil demain. » Le témoin a été pendant onze ans domestique de M. Texier, qui était toujours bien d'accord avec sa belle-sœur. Françoise Richard était une bonne servante et prenait beaucoup d'intérêt à la maison.

Jules Calineau, curé à la Ferrière : Je connais beaucoup Mme Texier; je n'ai que du bien à en dire. C'était une femme honnête et solidement vertueuse. J'ai été témoin de la douleur de Mme Texier à la mort de son mari; elle m'a paru très sincère; elle a depuis porté toujours le deuil. Dans l'acte d'accusation, on a dit que Mme Texier était une femme cupide; j'ai des raisons particulières pour penser qu'elle ne l'est pas, et je déclare hautement qu'elle jouit dans ma paroisse de la réputation d'une femme généralement compatissante.

Pirronneau, institutrice à Airvault, a eu chez elle Mme Texier comme élève; elle était bonne sœur, bonne compagne. Lisait tout ce qu'elle pouvait pour nous être agréable; elle consacrait ses loisirs aux travaux d'aiguille pour les pauvres et les églises.

D'autres témoins, en assez grand nombre, sont entendus. Leurs dépositions sont sans importance. Tous donnent de bons renseignements sur les accusés.

La liste des témoins est épuisée. L'audience est suspendue à une heure et demie. A trois heures, elle est reprise pour le réquisitoire de M. l'avocat général Gast. Ce magistrat s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, au commencement du mois d'août, un horrible drame se passait au château de la Meilleraye, habitation isolée, dépendant de la commune de Beaulieu. Dans cette demeure, habitait un homme d'une force remarquable, d'une constitution presque athlétique; cet homme se mourait dans d'atroces souffrances.

L'arrivée de la justice révélait à ce malheureux qu'il était empoisonné, et que son empoisonnement était l'œuvre de ceux qui l'avaient soigné dans une maladie qui, à son début, ne présentait aucune gravité.

Au moment où les magistrats se retiraient, une femme, la belle-sœur du mourant, la veuve Texier, se précipitait aux genoux du mourant, implorant de lui un suprême et dernier témoignage.

Ce qui rend le crime particulièrement odieux, c'est que ceux qui l'ont commis sont ceux-là qui devaient prodiguer toute leur tendresse et tous leurs soins à l'homme qu'ils frappaient sans pitié; c'était là une abominable profanation, non-seulement des devoirs de la société, mais encore des devoirs sacrés de la famille.

On pourrait croire que des faits de cette nature sont rares; malheureusement il n'en est rien, et ce n'est pas dans cette enceinte que l'on pourrait, en tous cas, le prétendre; vous vous rappelez, en effet, messieurs, qu'il y a quinze mois à peine, un homme venait s'asseoir sur ces mêmes bancs, pour répondre à la justice de quatre empoisonnements, commis par lui, et cet homme, il était l'associé de celui qui est aujourd'hui complice de l'empoisonnement dont la société demande compte à la principale accusée, à celle qui passait, dans le pays, pour la fiancée de Martin Reau.

Voilà ce qui rend le crime d'autant plus odieux. Et remarquez, messieurs les jurés, que, lorsque la veuve Texier le suppliait de lui rendre un solennel témoignage, le mourant demeurait impassible et il acceptait une garde-malade que la justice lui proposait.

Après le départ des magistrats, on fait auprès de Texier les instances les plus vives, on l'assaille, on le torture, lui que le poison tuait, et alors il consent à blâmer le médecin qui avait dénoncé le crime commis sur sa personne. Néanmoins, peu d'heures après cette déclaration arrachée plutôt qu'obtenue, une dernière sommation lui était faite, au moment de son agonie, et cette sommation n'amenait sur ses lèvres que cette réponse plaintive : « Ah ! que je suis malheureux ! » Il avait bien raison, effectivement; à ce moment où autour du mourant tout s'écroule, il semble que la pensée se reporte avec satisfaction, pour puiser du courage, sur les membres de la famille dont on est entouré; or, c'est dans ce moment-là même qu'il apprenait que sa famille l'avait empoisonné !

C'est, messieurs, dans ces circonstances que M. le procureur général, quelque entière que soit la confiance qu'il témoigne au chef du parquet de Niort, a pensé qu'il devait, à raison de la gravité de ce procès, être représenté ici par un des membres du parquet de la Cour de Poitiers.

Après avoir examiné attentivement toutes les pièces de ce dossier, je n'ai point hésité à me charger de soutenir cette accusation, et je le fais avec une entière et profonde conviction, quelque appréhension que puisse me causer le talent plus encore que le nombre de mes adversaires.

Je me présente donc devant vous avec une infériorité de forces évidente, mais au moins avec une égalité parfaite au point de vue de la courtoisie et de l'honorabilité des moyens de l'accusation et de la défense.

M. l'avocat général s'attache ensuite à établir : 1^o que Texier est mort empoisonné; 2^o le mode d'empoisonnement employé; 3^o les auteurs de l'empoisonnement.

Sur le premier point, pas de doute, il ne saurait être discuté, et la défense, assurément, n'y songe pas. M. l'avocat général ajoute : Au nom de la justice, je dis au docteur Ganne : Je vous félicite et je vous remercie d'avoir, sans hésitation, fermement accompli votre devoir en dénonçant le crime.

Sur le second point : Comment Texier a-t-il été empoisonné? Il l'a été par des doses d'arsenic successivement administrées. Ici tout concourt à l'indiquer. On connaît les circonstances de la maladie, l'état des organes du malade établi par l'autopsie; enfin la science nous montre dans les organes le poison lui-même.

Qui a commis le crime? Texier n'avait pas d'ennemis; la veuve Texier seule avait intérêt : Is fecit cui prodesset, son beau-frère n'avait pas d'autres héritiers que ses enfants : seule elle avait donc un mobile suffisant.

Pourquoi, dira-t-on, hâter une succession qui doit certainement vous échoir? Admettons pour un instant que la veuve Texier ait eu, à l'égard de cette fortune, une sécurité parfaite; toujours est-il que la mort rendait la jouissance de ces biens immédiate; d'ailleurs, il n'y avait rien de certain.

Mais, dira-t-on, la veuve Texier étant riche, elle avait l'embaras des richesses. L'extrême avidité de Charlot et de la veuve Texier est encore notre réponse, elle est bien connue de tous, et plus on possède plus on veut posséder davantage.

Il y avait enfin un autre mobile possible : Texier était opposé au mariage et il avait vu d'un mauvais œil, cela est certain, que sa belle-sœur se remariât.

Il y a concomitance entre l'époque à laquelle le crime a été commis et celle de la présence certaine ou possible de la veuve Texier au château de la Meilleraye.

Le crime n'a pu être commis que par la veuve Texier; « C'est vous ou moi, disait-elle au docteur Ganne, qui avons empoisonné Texier. » Ce ne peut être M. Ganne; il n'a pu confondre, il n'a pu administrer par erreur un toxique; donc c'est la veuve Texier; je n'ai jamais eu de doute sur ce point, je n'ai même pas éprouvé d'hésitation; je pourrais même dire que l'incertitude à cet égard est une monstruosité.

La veuve Texier a vainement tenté de faire disparaître le lien de la complot, elle n'a pu y réussir; on ne l'a jamais invitée à venir à la Meilleraye parce que son beau-frère était extrêmement malade. Et cependant elle se défend de lui avoir jamais préparé des aliments et des breuvages; or, si elle est venue auprès de lui, c'est sans doute pour lui prodiguer des soins; non-seulement elle ne porte pas l'attention des médecins sur les vomissements de son beau-frère, elle s'attache à faire disparaître les déjections. Elle prétend les avoir conservées; tous les témoignages, particulièrement celui de son beau-frère, du malade lui-même, et tous les faits de la cause, lui donnent sur ce point un formel démenti; elle a administré le poison le 1^{er} août, et sa conscience, étouffée bientôt, lui crie, dans la nuit suivante, qu'elle tue son beau-frère; et les remords qui l'envahit; c'est là un symptôme qui trahit la culpabilité de la veuve Texier. Sa conduite postérieure en fournit un autre : une fois son œuvre accomplie, elle part pour ne plus avoir sous les yeux et à tous les instants sa victime. Plus tard, lorsque l'empoisonnement est connu, la veuve Texier se pose d'elle-même en accusée, connue, qu'on ne la soupçonnait pas. « Voici ma justification ! » s'écrie-t-elle en tenant la consultation du docteur Morin. Est-ce tout? non ! elle supplie, à plusieurs reprises, le docteur Ganne de la sauver. Il y a un dernier indice; c'est la conversation qui a été tenue entre elle et le maire de Beaulieu; la servante a depuis prétendu que c'était elle qui avait tenu ce propos, mais sur ce point la déposition de M. Jolly est précise.

M. Ganne aurait été, dans cette affaire, l'instrument du complot de Merainville, a-t-on dit; le propos a été dénié, je ne m'en occupe pas. Sa haine proviendrait de ce que Charlot aurait déposé en faveur de Reau; c'est Charlot qui aurait voulu; M. Ganne est le débiteur de qui pourrait lui en vouloir; M. Ganne est le garant, mais il ne Charlot. Et d'abord Charlot n'est que garant, mais il ne peut à raison de ce fait que lui en avoir de la reconnaissance. La proposition d'association, elle est énergiquement déniée. Quant aux 30,000 francs, ils n'ont pas été demandés, et l'eussent-ils été, c'était pour la ville de Parthenay que cet emprunt aurait pu être effectué.

Il nous reste à répondre à certaines objections. Pourquoi que la veuve Texier a acheté de l'arsenic. Il est évident que dans toutes les affaires de cette nature, d'habitier à des résultats certains sur ce point; il en a été de même pour Reau, pour d'autres encore; il est facile de se procurer ce poison; cette lacune ne saurait donc être prise en considération.

On vous parlera des antécédents de l'accusée. N'était-elle pas religieuse, bonne mère? Tout cela ne peut servir d'indication que quand la culpabilité n'est pas évidente et certaine; cela ne peut avoir d'effet qu'au point de vue des circonstances atténuantes. D'ailleurs l'expérience ne nous démontre-t-elle pas que le crime d'empoisonnement est de ceux qui se trouvent sans antécédents dans la vie d'un coupable. Les témoignages de sentiments religieux, on les retrouve chez presque toutes les empoisonneuses.

Il y a, dans tous les faits de cette cause, une telle certitude, un tel concours de preuves, qu'elles ne peuvent être contrebalancées par des indications morales de cette nature et par les antécédents de l'accusée. Vous n'hésitez donc pas et vous répondez affirmativement, en ce qui touche la veuve Texier.

Après la première partie de ce réquisitoire, l'audience est suspendue pendant dix minutes.

P.-S. — A la reprise de l'audience, M. l'avocat général aborde la seconde partie de son réquisitoire. Après avoir examiné les faits relatifs à Charlot et à la fille Richard, l'organe du ministère public, comme nous l'avons annoncé hier, n'a pas maintenu l'accusation à leur égard. L'audience a été ensuite levée et renvoyée au lendemain.

VERDICT DU JURY.
Nous recevons, ce soir, de notre rédacteur, la dépêche télégraphique suivante :

Niort, 18 mars, 7 heures du soir.
« Aujourd'hui mercredi 18 mars, une foule immense s'est portée vers le Palais-de-Justice. On était avide d'entendre les défenseurs des accusés et d'assister aux émouvantes péripéties de ce drame judiciaire. L'enceinte de la Cour d'assises était trop étroite pour contenir l'énorme affluence des spectateurs attirés par le retentissement et l'intérêt de ces débats.

« A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M^{re} Taudière, qui a plaidé pour la fille Richard.

« A midi, M^{re} Lachaud a commencé la défense de la veuve Texier. Il s'est attaché à réfuter l'accusation et à démontrer l'innocence de sa cliente. Sa plaidoirie, qui s'est terminée à trois heures, a été accueillie par d'unanimes applaudissements, aussitôt réprimés par M. le président, qui a menacé de faire évacuer la salle d'audience. M^{me} Texier, saisie d'une attaque de nerfs, est tombée évanouie. Il a fallu l'emporter. L'audience a été suspendue.

« L'état de souffrance et de maladie de M^{me} Texier s'est prolongé de trois heures et demie à cinq heures et demie. Enfin l'audience a pu être reprise.

« M. l'avocat général Gast n'a pas répliqué à M^{re} Lachaud.

« M^{re} Ricard, avocat de l'accusé Charlot, a renoncé à la parole.

« M. le président a prononcé alors la clôture des débats, dont il a présenté un résumé lucide et impartial.

« Le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations. Il en est revenu au bout de vingt minutes avec un verdict négatif sur toutes les questions.

« En conséquence de ce verdict, M. le président a déclaré les trois accusés acquittés et a ordonné leur mise en liberté immédiate.

« L'audience a été levée à sept heures au milieu d'une vive émotion. »

JUSTICE CIVILE

GOUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du Bulletin du 16 mars.

AVENU JUDICIAIRE. — VENTE D'IMMEUBLE. — NANTISSEMENT. — CRÉANCE. — PAIEMENT. — SUBROGATION.

L'avenu judiciaire peut être opposé à une partie même dans une instance autre que celle où il a été fait par elle.

C'est à bon droit que la subrogation légale aux droits du vendeur a été reconnue à la caution d'une créance donnée en nantissement par l'acquéreur d'un immeuble à son vendeur, si cette caution, après la faillite du débiteur cédé qui a obtenu par concordat un terme pour se libérer, a payé elle-même la somme due au vendeur.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Sauvageot et consorts contre un arrêt rendu, le 18 août 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Richard. Plaidant, M^{re} J. Bozérian, avocat.

PÉREMPTION. — EXPERTISE. — RESPONSABILITÉ. — LAPINS. — DÉGÂTS.

Dans le cas où une expertise a été ordonnée pour

être faite à une époque déterminée, ce n'est qu'à dater de la clôture du procès-verbal d'expertise que commence à courir le délai de quatre mois fixé par l'article 15 du Code de procédure civile pour la péremption.

L'interlocutoire ne lie pas le juge, et celui-ci peut n'avoir pas égard à une expertise ordonnée, en statuant d'après les autres documents de la cause.

La décision qui déclare un propriétaire de bois responsable des dégâts causés par les lapins, comme n'ayant pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour les détruire, est suffisamment motivée par cette déclaration que, « la chasse étant gardée et réservée, les animaux nuisibles ont pu se multiplier grâce à cette protection. »

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. de Berré, contre un jugement rendu, le 31 août 1866, par le Tribunal civil de Compiègne, au profit de M. Vecton. — Plaidant, M^e Costa, avocat.

JUGEMENT ET ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — NULLITÉ.

En arrêt a-t-il pu rejeter, sans exprimer de motifs et en se bornant à adopter ceux émis par les premiers juges, un moyen de prescription opposé à la demande seulement en appel ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Claverie, contre un arrêt rendu, le 5 juin 1866, par la Cour impériale de Pau, au profit de la commune d'Arreau. — Plaidant, M^e Hamot, avocat.

TRANSPORTS. — CHEMINS DE FER. — CHANGEMENT D'ITINÉRAIRE. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE. — DÉPENS. — NULLITÉ.

Lorsqu'un expéditeur de marchandises s'est plaint de ce qu'une compagnie de chemin de fer, à laquelle il avait remis des marchandises, leur a fait suivre un autre itinéraire que celui qu'il avait indiqué, le juge qui reconnaît le défaut de tout préjudice ayant pu résulter de ce changement de direction a-t-il pu néanmoins condamner la compagnie aux dépens de l'instance ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer du Midi contre un jugement rendu, le 26 octobre 1866, par le Tribunal de commerce de Perpignan, au profit de M. Cantagriel. — Plaidant, M^e Léon Clément, avocat.

TUTELLE. — MÈRE TUTRICE. — DÉCÈS. — TUTELLE DATIVE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une mère, tutrice légale de ses enfants mineurs, et maintenue dans la tutelle, bien que mariée, est décédée à son tour, est-ce au lieu de son décès ou à celui du décès du père que le conseil de famille doit être convoqué devant le juge de paix ?

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation, par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Narbonne contre un arrêt rendu, le 1^{er} juin 1866, par la Cour impériale de la Réunion, au profit de M. Morrel. — Plaidant, M^e S. Brugnion, avocat.

NOTAIRE. — CAUTIONNEMENT. — FAITS DE CHARGE. — PRIVILÈGE DE PREMIER ORDRE.

Le privilège de premier ordre accordé par l'article 11, sur le cautionnement des notaires, aux personnes envers qui un notaire a été condamné pour faits de charge, peut-il s'appliquer à des condamnations pour faits étrangers aux actes pour lesquels le ministère des notaires est obligatoire et qui ont lieu seulement à l'occasion de ses fonctions, tels que le détournement d'un prix de vente destiné au paiement d'un créancier inscrit sur l'immeuble vendu ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Giley contre un jugement rendu, le 8 mai 1867, par le Tribunal civil d'Alais, au profit de M. Cornette. — Plaidant, M^e Jozon, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 13 mars.

M. VAILLANT CONTRE M. LE PRINCE MURAT ET LES MEMBRES DU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ DES STEEPLE-CHASES DE FRANCE. — EXCLUSION DES COURSES. — DISQUALIFICATION D'UN CHEVAL. — DEMANDE EN 100,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. le prince Joachim Murat, colonel du régiment des guides; M. le comte G. de Juigné, M. le prince Marc de Beauvau, M. le comte de Bréon, M. le comte A. des Cars, M. H. Cartier, M. le baron E. de Caters, M. le baron Finot, M. le marquis de Gallifet, M. A. de Lignières, M. le vicomte du Manoir, M. le vicomte de Namur, M. le général vicomte de Noue, M. Paul Rattier, M. le vicomte A. Talon, M. le prince d'Arenberg, M. Blount, M. le marquis de Castelbajac, M. le comte de Damas d'Hautefort, M. le comte de Fezensac, M. le général Fleury, M. le comte de Montault, M. le marquis de Mornay, M. le duc Pasquier, tous membres du comité de la société des Steeple-Chases de France, ont à répondre à la demande en 100,000 francs de dommages-intérêts formée par M. Vaillant, qui se plaint de l'exclusion des courses de la société prononcée contre lui, par décision du comité, à l'occasion d'un fait qui s'est produit aux courses de la Marche.

M^e Desmarest, avocat de M. Vaillant, s'exprime ainsi :

Mon client a fait une triste expérience. Il a reconnu à ses dépens que, sur le turf, les principes de la justice et de l'égalité ne sont pas admis. Il avait commis un péché véniel, peut-être. De ce péché, on a fait un péché mortel, et on l'a frappé d'une peine éternelle. Le 19 avril 1866, M. Vaillant a fait courir, à la Marche, un cheval qui avait été vainqueur à Landbody, en Irlande, sous le nom de Grandstown, et qui, à la Marche, a paru et couru sous le nom de César. Le véritable nom du cheval: Grandstown, ayant été connu, le cheval de M. Vaillant a été disqualifié, et Bankers, le cheval arrivé second, a été déclaré gagnant.

Voici la décision du comité de la société des Steeple-Chases de France rendue contre M. Vaillant, le 29 mai 1866 :

« Le comité de la société des Steeple-Chases, « Considérant qu'il est établi que le sieur Vaillant a fait courir dans le prix de Garches, à la Marche, le 19 avril 1866, sous le nom de César, un cheval ayant couru sous

un autre nom, sans mentionner son identité; que cette dissimulation avait pour résultat d'empêcher le cheval d'être qualifié pour la course, ce qui a motivé, en effet, la disqualification du cheval; que d'ailleurs le sieur Vaillant ne pouvait en ignorer, attendu qu'il était présent aux courses de Landbody, où le cheval avait couru sous le nom de Grandstown; « Considérant qu'il est également établi que le sieur Reginald Riddell, en montant le cheval, n'ignorait pas dans quelles conditions il se trouvait; « Attendu que les faits signalés tombent sous l'application des articles 28 et 33 du règlement de la société, « Faisant application desdits articles, décide à l'unanimité :

« Que les courses de la société sont à l'avenir interdites au sieur Vaillant, et qu'en conséquence il ne pourra monter, entraîner ni posséder aucun cheval courant dans ces courses; « Que le sieur Reginald Riddell ne pourra monter dans les courses de la société jusqu'au 1^{er} janvier 1867. »

Cette décision a été rendue en vertu du règlement de la société des Steeple-Chases de France, qui porte ce que suit :

De l'engagement et de la qualification des chevaux. « Art. 28. — Le comité, au nombre de neuf membres au moins et à la majorité des deux tiers des voix, peut prononcer l'interdiction de monter, d'entraîner ou de posséder aucun cheval courant pour les courses de la société contre toute personne ayant manqué à celles des prescriptions du présent règlement qui tendent à maintenir la moralité et la loyauté des courses.

« Le comité peut également, et dans les mêmes conditions, exclure des courses de la société tout cheval ayant été l'instrument de manœuvres frauduleuses et déloyales; cette exclusion entraînera le droit de la disqualification du cheval pour la course qui y aura donné lieu. Le cheval ainsi exclu ne pourra ni courir, ni être engagé. Toute contravention pourra impliquer, pendant le même temps, l'interdiction de toute personne l'ayant sciemment entraîné, engagé ou monté dans les courses, et la disqualification de tout cheval lui appartenant en tout ou en partie.

Aux termes du règlement, la décision a été rendue publique et l'interdiction de M. Vaillant a été connue de tous. La décision de la société des Steeple-Chases a été insérée dans : 1^o le *Pulletin de la société des Steeple-Chases*, publié sous les auspices de la société; 2^o le *Journal des haras*; 3^o la *Gazette des chasseurs*; 4^o le *Jockey*; 5^o le *Sport*.

M. Vaillant a adressé au journal le *Sport* la lettre suivante :

« Monsieur, « Lamorlaye, ce 11 juin 1866.

« Je ne puis laisser passer sans protestation l'article que vous avez publié dans le numéro du *Sport* en date du 6 juin 1866, à propos de la décision rendue par le comité de la société des Steeple-Chases de Vincennes, contre M. Reginald Riddell et contre moi.

« Je comprends, monsieur, qu'au point de vue où vous vous placez, et admettant l'existence d'une fraude, vous vous amiez contre elle d'une généreuse indignation, que vous trouviez la sentence rendue par la commission de la Marche insuffisante et que vous appeliez de vos vœux une sévérité inexorable. Le ton où vous êtes monté vous imposera des devoirs bien difficiles, car je me plais à croire que vous conserverez, vis-à-vis de tous et de tout, en matière de sport, quelles que soient les influences de la position sociale, la rigueur dont vous avez fait preuve à mon égard dans la position modeste où je suis placé.

« Votre article, monsieur, sort du domaine de la critique générale pour entrer dans le domaine de la justice et des responsabilités personnelles. Vous ne trouverez pas extraordinaire que je vous rappelle deux principes de la justice pénale, par vous trop mis en oubli, permettez-moi de le dire :

« Le premier, c'est qu'en justice réglée, nul ne peut être condamné sans avoir été entendu; or, le comité des Steeple-Chases de Vincennes m'a frappé sans m'avoir demandé d'explications, ce qui ôte, quant à présent, toute valeur morale à sa décision;

« Le second, c'est que la peine doit toujours être proportionnée à l'infraction; or, en admettant que j'aie commis une irrégularité dans l'inscription d'un cheval, je suis en mesure de démontrer, devant tout juge équitable et non prévenu, qu'il n'y a eu de ma part aucune intention de fraude.

« ... Soit que j'en appelle à la grande justice, dont les formes tutélaires protègent tout le monde, soit que je mette en demeure, comme l'a déjà fait M. Riddell, les membres de la société de Vincennes de m'entendre après m'avoir condamné, je compte sur votre impartialité pour suivre les phases de cette révision...

« A. VAILLANT, « Propriétaire à Lamorlaye (Oise.) »

M. Vaillant a demandé à être entendu. A toutes ses demandes on a répondu par un refus; c'est ainsi qu'il a été condamné, contrairement aux principes de toute justice.

Le Tribunal est aujourd'hui appelé à juger la décision qui a frappé M. Vaillant. Le comité des Steeple-Chases avait-il le droit de prendre contre M. Vaillant la décision du 29 mai 1866? Je soutiens que le comité des steeple-chases n'avait pas ce droit. Il faudrait, pour que la décision qu'il a prise fût légitime, qu'il y eût une loi lui attribuant juridiction, ou qu'il y eût un compromis régulier.

Où est la loi qui autorise ces messieurs, tous parfaits gentilshommes, je n'en doute pas, à juger leur semblable, soit à pied, soit à cheval? J'ai cherché ce droit partout, et je ne l'ai pas trouvé. D'un autre côté, il n'y a pas eu de compromis.

On objecte que la société des Steeple-Chases a été reconnue par l'administration, et que ces sortes d'affaires sont du ressort du ministre de la maison de l'Empereur et du grand écuyer, ainsi que cela aurait été reconnu par le général Fleury.

Il y a en France trois grandes sociétés : la première, la société des Steeple-Chases; la seconde, la Société d'encouragement; la troisième, la Société d'amélioration des chevaux de demi-sang. Il y a un arrêté réglementaire concernant les courses de chevaux, émané du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts. Il en résulte que les commissaires des courses règlent les contestations, sauf pour les questions importantes, où il doit y avoir renvoi de la décision au comité des trois sociétés. Quand la suspension est régulièrement prononcée, le grand écuyer peut prononcer l'interdiction pour un temps plus ou moins long.

Messieurs, les juridictions exceptionnelles sont envahissantes. Il y a à l'abus que je vous signale, et qui va s'étendre peu à peu, si vous n'y prenez garde. Il y a à un petit « point noir ». Voici ce que dit l'article 11 du règlement : « Aucune contestation à laquelle les courses donneront lieu ne pourra être portée devant les Tribunaux. » Vous voyez là percer le bout de l'oreille. Vous voyez comment vous traite cette juridiction au berceau.

Quoi qu'il en soit, il fallait une discussion contradictoire. M. Vaillant a été frappé dans l'ombre. On n'a pas voulu l'entendre. Votre jugement dira que la décision du comité n'a pas été valablement rendue, et vous condamnez la société des Steeple-Chases à payer à M. Vaillant 100,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Andral, avocat de M. le prince Murat, agissant au nom et comme président de la société des Steeple-Chases de France, s'exprime ainsi :

Le Tribunal peut se rassurer, la liberté de la défense n'est pas en cause, les prérogatives de la justice et l'égalité de tous devant la loi ne sont pas davantage menacées. Mes clients ne songent pas plus à rétablir les juridictions ecclésiastiques qu'à rebâtir la Bastille sur leur hippo-

drome. Ils invoquent seulement ce vieux principe, essentiellement égalitaire, qui dit que « le charbonnier est maître chez lui. » Je représente la société des Steeple-Chases qui, comme toute société, a l'unique prétention de fermer ses portes à qui bon lui semble.

Le procès que nous fait M. Vaillant n'est pas sérieux, mais il soulève une question fort grave de principe. Les institutions de courses ne sont pas des institutions de plaisir, elles ont été reconnues, avec raison, comme établissements d'utilité publique; celle que je représente, en particulier, a pour objet de former des chevaux de cavalerie. Si la police absolue, discrétionnaire des courses était enlevée à ces sociétés, les courses seraient impossibles. Je ne prétends pas que, dans l'espèce, la société des Steeple-Chases ait fait acte de juridiction publique. Dans certains cas, réglés par le décret de mars 1866, la société des Steeple-Chases est investie d'un véritable droit de juridiction. Si l'acte critiqué avait été rendu dans la sphère de cette juridiction, le Tribunal serait incompétent; il s'agirait d'un acte administratif. Mais dans l'espèce, la société a purement et simplement appliqué les articles 15 et 28 de ses statuts. Elle n'a interdit à M. Vaillant que son propre hippodrome.

Le 14 mai, M. Vaillant avait engagé un cheval pour les courses du 3 juin; une plainte était déposée contre lui; il y avait urgence. Quels étaient ses antécédents? Malheureusement pour lui, il a un cahier judiciaire. En juillet 1864, il avait engagé pour une course un cheval excellent; ce cheval était favori; tout le monde pariait pour lui; son maître avait parié contre lui, sous le nom de complaisants intermédiaires, des sommes considérables... Le cheval qui devait gagner avait perdu; mais, en perdant, il avait fait gagner son maître. On avait usé d'indulgence et on s'était contenté de l'interdire pour un an.

A la Marche, le 19 août 1866, un incident contraire se produit : un cheval inconnu, César, pour qui Vaillant avait parié tout ce qu'il avait voulu, gagne le prix. On s'étonne, et on apprend que cet inconnu n'est autre qu'un des chevaux les plus célèbres d'Angleterre et que, sous le nom de Grandstown, il y avait remporté d'éclatantes victoires. De son ancien état de boucher, Vaillant aurait dû retenir qu'il n'est pas permis de tromper sur la qualité de la marchandise : sa mauvaise foi était certaine; il assistait à la deuxième course où Grandstown avait couru et gagné en Angleterre; il l'avait acheté, ramené en France et engagé sous un faux nom pour alléger la surcharge imposée aux vainqueurs et faciliter ses paris. Qu'il fût ou non de bonne foi, l'article 24 des statuts lui imposait l'obligation absolue d'indiquer l'ancien nom de son cheval. C'est dans ces conditions, pour maintenir la loyauté des courses et des paris, qu'en exécution des statuts et à l'unanimité, le comité a interdit pour l'avenir ses courses à Vaillant.

Mon adversaire reconnaît l'exactitude des faits et le tort de son client; il se plaint seulement qu'on lui ait refusé les circonstances atténuantes; son état de récidive ne lui donnait pas droit à l'indulgence. D'ailleurs, quand on est obligé de reconnaître le bien jugé d'une sentence et réduit à en discuter la sévérité, on est mal venu à s'en plaindre si amèrement.

Vaillant s'étonne qu'on ne l'ait pas entendu. A quoi bon? Les faits étaient certains; ils sont avoués. Ni les statuts de la société, ni l'usage, ni le règlement des haras, n'obligent à appeler les personnes intéressées. Comment l'appeler? par ministère d'huissier? Ces critiques tiennent toutes à une erreur fondamentale de l'adversaire. La société n'a pas rendu un jugement; elle a fait un acte de police intérieure; elle a fermé sa porte, comme chacun a le droit de le faire.

On se plaint encore que la décision ait été publiée. La publication, dans le journal de la société, est légitime et nécessaire; c'est l'homologation d'une décision que toutes les sociétés de courses ont un intérêt légitime à connaître. Quant à la reproduction qu'en ont faite d'autres feuilles et qu'on qualifie de diffamatoire, nous n'en sommes pas responsables.

En résumé, la prétention de Vaillant est deux fois non recevable, indépendamment des statuts, parce qu'elle est contraire au droit qu'a chacun d'être maître chez lui; elle est non recevable en vertu des statuts, parce qu'elle est conforme aux statuts et qu'aux termes de l'article 15, toute personne qui engage un cheval s'y soumet. En fait, le recours aux Tribunaux est impossible. Les courses donnent lieu à des fraudes inouïes qui ne peuvent être déjouées que par des décisions discrétionnaires, dictatoriales, prises d'urgence et par des hommes compétents.

En supposant la demande recevable, elle serait mal fondée. L'interdiction prononcée contre Vaillant est fondée sur un fait que Vaillant reconnaît exact, et que l'article 24 des statuts punit précisément de l'interdiction.

On objecte que le fait s'est passé sur un hippodrome étranger à la société. Les statuts ne distinguent pas, et le bon sens indique qu'il importe peu qu'un acte déloyal se soit accompli dans un lieu ou dans un autre pour frapper son auteur d'indignité.

Si un doute restait dans l'esprit du Tribunal pour rejeter la demande, il lui suffirait de lire les conclusions, sur lesquelles on s'est gardé de s'expliquer. M. Vaillant demande que la société, outre 100,000 francs de dommages-intérêts, soit tenue de rapporter sa décision, et qu'à défaut par elle de la rapporter, cette décision soit annulée par le Tribunal. Voyez à quoi on prétend nous réduire : les chevaux courront désormais par autorité de justice; ils seront sans doute amenés sur notre champ de courses par un commissaire de police assisté de la force armée! Avec ce système, demain on se fera inviter dans les bals et recevoir dans les cercles par autorité de justice.

Je rougissais d'insister davantage. La demande est repoussée par le droit, par l'équité, par la loyauté, par le bon sens.

M. l'avocat impérial Chevrier pense que la décision rendue contre M. Vaillant par le comité de la société des Steeple-Chases a été un acte de juridiction parfaitement légitime. La demande, telle qu'elle a été formulée, n'est pas fondée, et il y a lieu d'en prononcer le rejet.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Girard.

Audience du 29 février.

SOCIÉTÉ. — CONSEIL JUDICIAIRE. — FAILLITE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — RAPPORT DE LA FAILLITE. — M. BLOT, CONSEIL JUDICIAIRE DE M. BAUDOIN, CONTRE M. LEFRANÇOIS, SYNDIC DE LA FAILLITE ROY DE PIERREFITTE ET C^e.

Une société pour la fabrication de l'aluminium a été formée le 19 juillet 1866, sous la raison Roy de Pierrefitte et C^e, entre M. Roy de Pierrefitte et MM. Baudoïn et Nodé-Langlois. Cette société a été déclarée en faillite à la requête de M. Dulac, l'un des créanciers, par jugement du 15 mai 1867. Or, M. Baudoïn, associé, était pourvu d'un conseil judiciaire depuis 1863. De là, la question de savoir si la société était valable à son égard et si la déclaration de faillite lui était applicable en tant qu'associé.

Le Tribunal de commerce, saisi de la difficulté, a statué ainsi, après avoir entendu M^{es} Deleuze, Fréville, Prunier et Bra, agréés des parties :

« Le Tribunal, « Attendu que, le 1^{er} avril 1863, une société a été formée entre les parties, suivant acte sous seings privés, laquelle a été dissoute le 18 juillet 1866;

« Que, suivant acte sous seings privés en date du 19 juillet 1866, enregistré, une nouvelle société a été formée entre les sieurs Roy de Pierrefitte, Baudoïn et Nodé-Langlois, sous la raison sociale Roy de Pierrefitte et C^e,

ayant pour objet la fabrication de l'aluminium;

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 15 mai 1867, rendu sur assignation, à la requête de M^e Dulac, la société Roy de Pierrefitte a été déclarée en état de faillite;

« Que Baudoïn et Blot, en noms demandeurs, ont demandé la nullité de l'acte de société et du jugement déclaratif de faillite en ce qui concerne Baudoïn, et, en tant que de besoin, demandent à être reçus opposants au jugement susdit;

« Qu'ils appuient leur demande sur ce que Baudoïn, pourvu d'un conseil judiciaire, aux termes de deux jugements des 25 juillet et 25 août 1863, était incapable de contracter une société de commerce en l'absence de toute autorisation de son conseil judiciaire;

« Que, pour repousser la demande, Lefrançois, en nom et Dulac prétendent que les jugements susdits seraient irréguliers; qu'ils n'auraient pas été signifiés dans les délais légaux; que la nomination des divers conseils judiciaires qui se sont succédés n'aurait pas été publiée, et qu'enfin l'opposition au jugement déclaratif de faillite n'aurait pas été formée dans le délai prescrit par la loi et serait, par suite, non recevable;

« Attendu que, sur la demande de Baudoïn père, Baudoïn fils, par jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 juillet 1863, a, conformément à l'article 513 du Code Napoléon, été pourvu d'un conseil judiciaire;

« Que ce jugement par défaut a été frappé d'opposition, mais que Baudoïn fils a été débouté de son opposition, par jugement de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 25 août 1863, et que ces jugements ont nommé pour conseil judiciaire M^e Lemaitre, notaire;

« Que ces jugements ont été signifiés les 1^{er} et 3^e septembre 1863, par conséquent dans le délai de dix jours imparti par l'article 501 du Code Napoléon;

« Qu'il est d'ailleurs justifié que les formalités de publicité prescrites par le même article ont été remplies;

« Que, par jugements des 8 décembre 1863 et 3 février 1865, les sieurs Payen et Blot ont été nommés successivement en remplacement de M^e Lemaitre;

« Qu'aucune disposition de la loi ne prescrit la publication des jugements qui remplacent un conseil judiciaire, un syndic de faillite ou un administrateur judiciaire; que ce que la loi a voulu porter à la connaissance du public, c'est le fait d'incapacité, abstraction faite de la personne chargée de surveiller l'incapable;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Baudoïn se trouve régulièrement pourvu d'un conseil judiciaire;

« Que l'article 513 du Code Napoléon est impératif, et que par suite Baudoïn, frappé d'incapacité légale pour transiger, emprunter, recevoir, aliéner, graver, n'a pu valablement contracter une société commerciale;

« Qu'en conséquence cette société est nulle, et que par suite est également nul vis-à-vis de Baudoïn le jugement déclaratif de la faillite de la société Roy de Pierrefitte et C^e;

« Attendu que la publication du jugement déclaratif de faillite de la société Roy de Pierrefitte et C^e n'indiquait pas le sieur Baudoïn comme faisant partie de cette société;

« Que, par suite, Blot, conseil judiciaire de Baudoïn, est recevable à demander la nullité de ce jugement à l'égard de ce dernier;

« Par ces motifs, « Déclare nulles et de nul effet, à l'égard de Baudoïn, les deux sociétés formées par ce dernier et des tiers, sous la raison Roy de Pierrefitte et C^e, ayant pour objet la fabrication d'aluminium;

« Déclare nul et de nul effet, vis-à-vis de Baudoïn seulement, le jugement déclaratif de la faillite Pierrefitte et C^e du 15 mars 1867, rapporte ledit jugement en tout ce qui s'applique à Baudoïn;

« Ordonne qu'aux requête et diligence du syndic, mention du présent jugement sera faite en marge du jugement déclaratif et partout où besoin sera, et que, par la voie du greffe, extrait de ce jugement sera affiché et inséré dans les journaux judiciaires, conformément à l'article 442 du Code de commerce et suivant le mode établi par l'article 42 du même Code;

« Condamne Lefrançois, en nom aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Paillet, magistrat directeur.

Session de mars.

OUVERTURE DE LA RUE RÉAUMUR ET FORMATION DE SES ABORDS.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 29 février 1868, les décisions intervenues dans les premières catégories d'affaires soumises au jury pendant le cours de cette session. Au nombre des demandes qui faisaient l'objet des dernières catégories figuraient celles des propriétaires et locataires des immeubles situés à l'angle de la rue de la Paix et du boulevard des Capucines. La demande d'un des propriétaires, M. Henri Didier, député, auquel appartient la maison occupée par M. Tahan, et qui réclamait 3,931,950 francs, a donné lieu à un débat animé.

M^e Picard, avoué de la ville de Paris, a commencé par expliquer l'offre de 1,740,000 francs, faite par la ville de Paris, et à déclarer qu'il attendrait les observations qui seraient présentées au nom du propriétaire.

M^e Berryer, avocat de M. Henri Didier, député au Corps législatif, a dit :

C'est avec une impression très-pénible que je viens discuter ici les intérêts qui me sont confiés. Quand mon malheureux collègue m'a prié de plaider pour lui, j'ai consenti, quoique je ne me charge pas ordinairement de ces sortes d'affaires; mais j'étais loin de me douter du douloureux accident qui naguère s'est produit.

C'est que l'expropriation actuelle est pour M. Didier un malheur sans égal : en effet, les baux de sa maison finissaient en 1860, au moment où il voulait transformer sa propriété, et c'est à ce moment que fut décrétée l'ouverture de la voie nouvelle. Voilà donc ses projets immobilisés, et ne puis-je dire à ce propos que la ville ne devrait pas annoncer (sept, huit ans d'avance) des expropriations qui éloignent les commerçants sérieux et déprécient les revenus des citoyens?

M. Didier s'était promis d'utiliser les parties libres de sa propriété, d'y construire de vastes espaces vitrés, dans lesquels auraient pu s'établir de grands magasins comme ceux de la Ville-de-Paris, du Louvre, etc. Il a fallu que mon client renoncât à toutes ses espérances, qu'il se retournât vers ses anciens locataires, bienheureux de les posséder encore, et tout cela vis-à-vis de la menace précoce de l'expropriation; aussi avons-nous vu son exaltation se traduire, ces jours derniers, de la façon la plus fâcheuse.

La maison dont nous nous occupons possède une superficie de 938 mètres, et cette superficie peut se diviser en terrains de façade et terrains de fond. Je demande, pour la totalité, 3,931,950 francs. C'est un gros chiffre, mais cela se comprend, quand on pense à la place admirable de cette encoignure, sans seconde, du boulevard des Capucines, de la rue de la Paix, en face de l'Opéra, quand on pense au flot de circulation qui s'écoule particulièrement de ce côté et non de l'autre. Eh bien! dans la présente session, et pour des maisons moins bien placées, le jury a accordé, en moyenne, 3,000 francs par mètre; c'est ce que je demande pour la façade, et pour les terrains du fond je réclame 2,500 francs. Est-ce exagéré? je ne le crois pas. M. Didier est exproprié dans une situation « unique au monde », il perd les riches éventualités d'un avenir certain. Il faut en tenir compte! L'ex-

propriation n'est pas une vente, l'expropriation n'est pas un contrat. Vous avez devant vous un propriétaire dépossédé malgré lui et le préfet de la Seine, représentant à la fois la ville de Paris et une spéculation dont nous ne connaissons pas les participants.

J'ai causé bien souvent de cette affaire avec M. Didier, et toujours il me disait : « Il n'y a là aucune utilité publique et je ne vois que des spéculateurs voulant faire, au préjudice des propriétaires, des bénéfices immenses. Ils me privent de mes espérances, me chassent de ma propriété et m'enlèvent le bien de mes pères. » C'est là ce qui a porté à une extrême douleur mon malheureux collègue. C'est pour cela qu'un mandataire notarié par le président du Tribunal le remplace devant vous. S'il retrouve la raison, il apprendra que je l'ai défendu de toute ma force, que j'ai tenu ma parole, que j'ai été fidèle à ma promesse.

M. Picard : Je prends la parole pour répondre à mon honorable adversaire et repousser ses arguments éminemment injustes, arguments que je m'étonne d'entendre dans sa bouche. Et d'abord il s'agit ici, comme dans toutes les expropriations, d'utilité publique. L'utilité publique seule fait agir les autorités qui seules décident une expropriation, et personne ne peut ni ne doit discuter leur pensée et leur droit. Quant à la spéculation, elle n'existe que dans l'imagination de ceux qui se créent des chimères. C'est la ville, et la ville de Paris, vous entendez, qui paie de ses deniers l'expropriation; la société Petit-Berlier se borne à faire les avances à la caisse municipale et se charge de rétrocéder les terrains en bordure. Ainsi, la propriété de M. Didier se compose de 938 mètres; or, 40 mètres seulement seront vendus, que dis-je? sont déjà vendus à M. Seillière à raison de 2,000 francs le mètre; tout le reste est pris par la rue Réaumur. Tels sont les immenses bénéfices que réalisent les concessionnaires.

Pour moi, je me présente, non pour attaquer la propriété, comme on semble bien injustement l'indiquer, mais pour défendre la caisse municipale, la caisse de vous tous; pour combattre aussi les excès de demandes exagérées au possible. Je risquerai une dernière observation relativement à la définition du mot « indemnité » faite par mon honorable adversaire. Ma position est difficile, car je plaide contre un éminent avocat, contre un de ceux qui font les lois; mais, qu'il me permette de lui dire que, quand les lois sont faites, elles appartiennent à tout le monde, et que je ne puis m'incliner devant l'interprétation même d'un législateur. Selon moi, et je ne crois pas me tromper, le mot « indemnité », a été choisi parce qu'on n'exproprie pas uniquement des immeubles, mais aussi des commerces, des industries, des droits de servitude, d'usage, d'habitation. Pour ces derniers droits, peut-on parler d'un prix de vente? évidemment non, et il a fallu choisir un terme plus général embrassant tous les dommages que peut causer une expropriation. Quoi qu'il en soit, établissons d'abord la valeur d'une maison, discutons-en le prix véritable; ensuite, si le propriétaire demande qu'on lui accorde un peu plus qu'il ne lui est dû parce qu'il est dépossédé malgré lui, le jury verra ce qu'il doit faire; mais, avant tout, je le répète, si nous voulons être justes, c'est le prix qui doit être fixé.

M. Berryer : Deux mots seulement. M. Didier a été désolé de voir cette expropriation dans les mains de la spéculation. Mon adversaire me dit qu'il n'en est rien; mais je sais que vous avez un traité, et vous n'allez pas me faire accroire que Petit et Berlier se sont engagés dans une pareille affaire sans y avoir aucun intérêt, qu'ils se sont chargés d'aller voir tous les expropriés, de discuter avec eux, en un mot de porter un si lourd fardeau pour rien! C'est vous Petit et Berlier qui comme expropriants vous présentez...

M. Picard : Non! M. Berryer : C'est vous... M. Picard : Non! non! M. Berryer : C'est vous, dis-je, car c'est vous qui avez traité. Je sais que dans l'opération de la rue de Rennes, la société expropriante a gagné 12 millions de francs. Je vous en prévient, je n'aurai pas la témérité de croire à tout ce qu'on me dit. Vous bénéficiez ordinairement, vous bénéficiez encore ici, voilà mon dernier mot. M. Picard : Je persiste à affirmer que MM. Petit et Berlier doivent seulement avancer l'argent nécessaire. Quant au bénéfice de 12 millions de francs, je ne crois pas qu'on puisse en accuser les concessionnaires de la rue de Rennes, car aucune opération n'a été plus désastreuse.

Nous avons dit que la demande de M. Henri Didier, propriétaire de la maison boulevard des Capucines, 13-15, et rue de la Paix, 34, était de 3,931,950 francs; l'offre de la Ville était de 1,740,000 francs; le jury a alloué 2,300,000 francs. Voici les allocations accordées par le jury aux autres propriétaires :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocated. Lists properties like Rue Louis-le-Grand 31, Id., 33, Rue de la Paix, 24.

Table with 4 columns: Address, Offer, Demand, Allocated. Lists properties like Id., 26, Id., 28, Id., 30, Id., 32, Boulevard des Capucines, 11.

Rue de la Paix, 25, et boulevard des Capucines, 17, 983,000 1,850,000 1,350,000

Les locataires, commerçants et autres industriels principaux ont obtenu les allocations suivantes :

Table with 4 columns: Address, Offer, Demand, Allocated. Lists various professions like marchand de curiosités, modiste, teinturier, etc.

Table with 4 columns: Address, Offer, Demand, Allocated. Lists professions like Bazar du voyage, bijoutier, marchand de parapluies, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MARS.

M. Baudry a vendu à M. Lazou deux tableaux : le Pochard, de Traviers, et le Corsaire, d'un auteur inconnu. Ce dernier tableau (porte la quittance, signée de M. Baudry), est attribué à Rembrandt par mon expert. La vente a eu lieu moyennant le prix de 650 francs. Aujourd'hui, M. Lazou vient demander au Tribunal de déclarer cette vente nulle, soit pour cause d'erreur sur la substance de la chose vendue, soit pour cause de dol. M. Baudry n'a pas garanti, sans doute, que le Corsaire était un Rembrandt réel, mais il a garanti que c'était un Rembrandt possible.

M. Lazou a fait voir ce tableau à de véritables amateurs, et il a été facile de reconnaître, au premier coup d'œil, que jamais ce tableau n'avait pu être attribué à Rembrandt. L'expert le plus inapte n'aurait pas fait cette attribution, et cependant c'est elle qui a été la cause déterminante du contrat.

M. Baudry répond à la demande de M. Lazou qu'il a vendu un tableau qu'il regardait comme étant de Rembrandt, mais qu'il n'en avait pas garanti l'authenticité. D'ailleurs, le prix des deux tableaux (650 fr.) indique bien qu'il ne s'agissait que d'un tableau attribué, à tort ou à raison, à Rembrandt. En matière de vente de tableaux, les plus habiles peuvent s'y tromper, et il se croit en possession d'un tableau de maître et finit par reconnaître qu'il n'a qu'une copie. La question du procès s'est présentée dans une espèce jugée par la Cour de Bruxelles, le 8 novembre 1856. Il a été décidé que la vente d'un tableau faite de bonne foi, non avec garantie, mais simplement dans la supposition que ce tableau est l'œuvre originale de tel peintre, a un caractère aléatoire qui ne permet pas au juge de modifier le prix de la vente, d'après une affirmation du tableau par expert, sous prétexte d'une erreur commune des parties. (Dalloz, 57-2, 110, 8 novembre 1856.)

Le Tribunal a jugé que, le vendeur ayant déclaré que, d'après son expert, l'un des tableaux vendus était attribué à Rembrandt, mais qu'aucune preuve n'était faite à cet égard, c'était le cas de décider qu'il y avait erreur sur la chose vendue. En conséquence, le Tribunal a déclaré la vente nulle et de nul effet.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, présidence de M. Benoit-Champy; audience du 18 mars. — Plaidants : M. Arbellet, pour M. Lazou; M. Henri Labbé, pour M. Baudry; conclusions conformes de M. l'avocat impérial Chevrier.)

— Quoique, tout jeune encore, Alfred-Justin Saint-Maurice, dit Ségalas, est un habile observateur; il est vrai que, bon gré mal gré, il a dû réfléchir durant les trois ans de solitude qu'il a déjà passés en prison. Aussi, à sa dernière sortie, il avait si bien mûri son plan qu'il le mettait aussitôt à exécution. Ce plan reposait sur les observations suivantes : « Les boulangers ont toujours de l'argent en caisse; les boulangers sont très affairés; les boulangers adorent les clients (on ne dit plus les pratiques) qui prennent du pain de fantaisie. »

Partant de là, monsieur Saint-Maurice prend en note les noms d'un certain nombre de boulangers, et à côté de ceux de leurs meilleurs clients et clientes de fantaisie, petites dames à gros chignons, petites dames à petites chiennes, petites dames à quatre ou huit ressorts.

Cela fait, il écrit des petits billets sur papier parfumé, bleu azur, tendre rose, qu'il signe du nom d'une cliente fantaisiste; voici une des formules de ses poulets :

Cher monsieur (ici le nom du boulanger), Je ne puis aller aujourd'hui chez mon notaire; remettez donc à mon commissionnaire une certaine de francs (quelquefois il y a deux centimes); ma bonne vous le rapportera demain, en commandant deux douzaines de petits pains viennois; nous traitons demain.

Suit la signature de la cliente, une vraie et bonne cliente, qui traite souvent et paie bien. Le poulet rédigé, afin de réunir toutes les vraisemblances il va le remettre au commissionnaire le

plus rapproché de la maison de la cliente, lui dit le nom de cette cliente et l'envoie chez le boulanger, en lui recommandant de revenir aussitôt lui rapporter la réponse.

Cette tactique ne pouvait manquer de réussir, et elle réussit si bien que, du 6 novembre au 11 décembre, l'inventeur a encaissé 800 francs en chiffres ronds; un jour même, jour fortuné, il a fait coup double, un coup de 100 francs sur la rive gauche et un coup de 200 francs sur la rive droite.

Comment l'habile escamoteur a-t-il été démasqué? le voici. On ne peut jamais tout prévoir :

Un jour, le commissionnaire lancé s'adresse à un boulanger qui venait de quitter à l'instant le client au nom duquel on lui demandait 200 francs. Il interroge le commissionnaire, qui ne sait que répondre, sinon qu'il tient la lettre d'un jeune homme qui attend la réponse quelques pas plus loin. Le boulanger va droit à ce jeune homme, qui, pour éviter toute explication, s'empresse de détalier; mais le boulanger tient bon, le poursuit et le fait arrêter par un sergent de ville.

Alfred Saint-Maurice a tout avoué, les escroqueries et les tentatives, et quand M. le président lui a fait observer que son audace dépassait toutes les bornes, il a répondu froidement : « Que voulez-vous? quand on sort de prison, on ne sait que faire! »

Il a été condamné à y rentrer pour deux ans, après quoi il sera sous la surveillance de la police pendant autres deux ans.

RENTES VIAGÈRES. — La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, rue de Richelieu, 87, à Paris, constitue des rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes, payables par annuité, par semestre ou par trimestre, au choix du déposant.

Fondée en 1819, cette Compagnie est LA PLUS ANCIENNE de toutes les sociétés françaises de ce genre. Ses nombreuses opérations sont garanties par un capital de soixante millions de francs, dont dix-sept millions en immeubles.

Elle a des représentants dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, où le renfier peut toucher ses arrérages, sans certificat de vie, sur la production de son contrat.

Table with 4 columns: Instrument, Rate, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists financial instruments like 3 0/0, 4 1/2, etc.

Table with 2 columns: Cours au comptant, Cours au comptant. Lists various stocks and bonds like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

Table with 2 columns: Cours au comptant, Cours au comptant. Lists various bonds and obligations like Département de la Seine, Ville, 1832, etc.

AVIS Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN Le mardi 7 avril 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris.

Entrée en jouissance immédiate. — L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. S'adresser à l'Administration générale de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M. HARRY-PERREAU, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 13.

Insertions judiciaires et légales. Cabinet de M. G. Baucourt, rue d'Enghien, 17, à Paris.

SUIVANT CONVENTIONS VERBALES, en date du 1^{er} mars 1868, M. Augustin-Baillière NAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 130, a cédé à M. Léon FÉNET, négociant, demeurant à Paris, passage du Caire, 30, un fonds de commerce d'appâts pour fleurs et articles mortuaires sis à Paris, passage du Caire, 30, ensemble, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail verbal des lieux où s'exploite ce fonds.

L'entrée en jouissance a eu lieu le 1^{er} mars 1868. Pour extrait: G. BAUCOURT, mandataire, rue d'Enghien, 17.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉS A PARIS Étude de M. CHAIN, avoué à Paris, rue de Lafayette, 43.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 avril 1868, deux heures: 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 181. — Mise à prix: 330,000 fr.; 2^o D'une autre MAISON sise à Paris, boulevard du Roi-de-Rome, 40. — Mise à prix: 250,000 fr.; 3^o De la NEU-PROPRIÉTÉ de pièces de terres et bois sisés à Blanzay, arrondissement de Soissons.

Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. CHAIN, avoué à Paris; M. Dubois, notaire à Paris, rue des Petites-Ecuries, 49.

FERME DE DOUE Étude de M. HARDY, avoué à Paris, rue de Provence, 5.

Vente, en l'audience des criées de la Seine, le 4 avril 1868: De la FERME de Doue, dite du Bout-d'en-Haut, de 82 hectares 56 ares, communes de Doue et Saint-Cyr, canton de Rebas (Seine-et-Marne). — Revenu net pendant trois ans: 5,000 fr., et pendant neuf ans: 6,000 fr. — Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser: 1^o audit M. HARDY; 2^o à M. Chauveau, avoué, rue de Rivoli, 84; 3^o à M. Segond et Armand Courot, notaires à Paris; 4^o à M. Pinon, fermier sur les lieux. (3869)

MAISON A PARIS (LA CHAPELLE) Étude de M. LOUVEL, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 243.

1868, deux heures de relevée: D'une MAISON et dépendances, située à Paris (la Chapelle), rue Pajol, 39, ancienne rue de Strasbourg, 17 (dix-huitième arrondissement). — Mise à prix: 20,000 francs. S'adresser pour les renseignements audit M. LOUVEL, avoué, et à M. du Boys, notaire, boulevard des Italiens, 27. (3872)

MAISONS A PARIS Étude de M. Edmond COCHE, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 31, successeur de M. Petit-Dexmier.

Vente, au Tribunal de la Seine, le 28 mars 1868: D'une MAISON à Paris, rue Volta, 16. — Produit: 3,000 francs, actuellement: 3,500 francs en 1872. — Mise à prix: 30,000 francs; — Et d'une MAISON rue du Figuier-Saint-Paul, 22. — Produit: 2,000 fr. — Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser audit M. COCHE et à M. Besnard, notaire à Saint-Denis.

IMMEUBLES DIVERS Étude de M. PRÉVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, successeur de M. Masson.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mars 1868, à deux heures de relevée, de: 1^o Un HOTEL sis à Paris, rue Vanneau, 11. — Contenance: 937 m. 84 c. — Entrée en jouissance le 15 juillet 1868. — Mise à prix: 300,000 francs; 2^o Le MOULIN de Chénat, avec jardins, terres et prés en dépendant, situé commune de Gannery, canton et arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube). — Contenance totale: 4 hectares 53 ares 40 centiares. — Revenu annuel: 2,700 fr. — Entrée en jouissance: le 21 octobre 1868. — Mise à prix (prise du moulin compris): 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris: audit M. PRÉVOT et à M. Du-four, notaire, place de la Bourse, 15; A Nogent-sur-Seine: à M. Vogetis, secrétaire de la mairie, et à M. Messiau, notaire. (3833)

renne, par le ministère de M. FRAIGNAUD, notaire audit lieu, le dimanche 3 avril 1868, une heure de relevée.

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE avec bâtiments et dépendances, sise à Franconville-la-Garenne, rue de Paris, 113, vallée de Montmorency (Seine-et-Oise). Vastes communs, basse-cour, colombier et autres lieux; très beau parc planté d'arbres exotiques et de haute futaie, eaux vives, terrain en culture. Le tout clos de murs, d'une contenance de 7 hectares 86 ares 69 centiares.

Mise à prix: 80,000 francs. Avec faculté, pour le cas où cette mise à prix ne serait pas couverte, de la baisser d'abord à 70,000 francs, et même, s'il y a nécessité, à 60,000 francs.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o A Pontoise, à M. Léon LEFRANÇOIS, avoué poursuivant, rue de la Coutellerie, 14; 2^o A Franconville-la-Garenne, à M. Fraignaud, notaire, chargé de la vente, dépositaire du cahier des charges; 3^o A Paris, à M. Denouille, rue du Luxembourg, 5, et à M. Blanchard, rue Saint-Honoré, 277. Et pour visiter la propriété, sur les lieux. (3881)

Ventes mobilières. FABRIQUE DE CAOUTCHOUC

Étude de M. FLAT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 33, et de M. GÉRIN, notaire, place de la Bourse, 10. Adjudication, sur baisse de mise à prix, le 25 mars 1868, à midi, en l'étude de M. GÉRIN, notaire: D'une FABRIQUE de caoutchouc exploitée à Aubervilliers (Seine), route de Flandres, 65, clientèle, achalandage et droit au bail. — Mise à prix: 40,000 francs. S'adresser à M. Hilpert, liquidateur, boulevard Haussmann, 12, et à M. FLAT et Paul Dubouys, avoués, et à M. GÉRIN. (3882)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ DE RIGNY (INDRE-ET-LOIRE)

A vendre, par adjudication, le lundi 20 avril 1868, heure de midi, par le ministère de M. SENSIER, notaire à Tours: la PROPRIÉTÉ DE RIGNY, sise commune de Jougé, à 3 kilomètres de Tours. — Très beau château et dépendances, jardins, futaies, prairies, vignes, trois pièces d'eau, vue magnifique sur les vallées du Cher et de la Loire. — Contenance: 21 hectares, clos de murs et haies vives. — Mise à prix: 170,000 fr. Une enchère adjugera. S'adresser à M. SENSIER, notaire à Tours. (3809)

Adjudication volontaire, même sur une seule enchère, en l'étude de M. ROULLIER, notaire à Hyères (Var), le 15 avril 1868, du CHATEAU richement meublé de Saint-Pierre-des-Horts, au bord de la Méditerranée; parc de 6 hect. 60 ares. Le tout à côté plus de 300,000 fr. — Mise à prix: 130,000 fr. — Le Figaro en publie une gravure les jeudis et dimanches. (3719)

DOMAINE DE BUZENVAL

Consistant en: château avec tourelles, parc, pièce d'eau, ferme, terres labourables, bois, le tout entouré de murs, et situé sur les communes de Rueil et de Garches, arrond. de Versailles (Seine-et-Oise), à vendre, par adjudication, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 31 mars 1868, à midi. — Contenance, 98 h. 43 a. 93 c. — Mise à prix: 600,000 fr. S'ad. à M. MOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5. (3772)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M. Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise. Vente, sur baisse de mise à prix, en la salle d'école de la commune de Franconville-la-Ga-

COMPTOIR DES CAPITALISTES

A responsabilité limitée, Capital : 4,000,000 de francs. MM. les actionnaires sont convoqués pour le 28 avril, à quatre heures de l'après-midi, au siège social, rue La Fayette, 41, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de : 1° En assemblée ordinaire, approuver les comptes de l'exercice 1867, et fixer à 45 0/0 le dividende, en sus de l'intérêt à 5 0/0 sur leur capital; 2° En assemblée extraordinaire, approuver des modifications aux statuts, et voter la transformation de la société en société anonyme. (1407) Le directeur, SOUVERES.

SOCIÉTÉ CIVILE

MINES DE LA BOULLADISSE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, propriétaires de vingt parts d'intérêt au moins, que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le lundi 6 avril prochain, à trois heures, au siège social, à Paris, rue de la Paix, 3. — Les propriétaires de parts d'intérêt doivent déposer leurs titres chez MM. Edvard Blount et C^e, dix jours avant l'assemblée, pour y assister de droit. (773)

MALADIES DES FEMMES

M^{me} H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M^{me} Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^{me} Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

Rue Montorgueil, 49. A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOULGEOISES. NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

rue de Londres, 9, à Paris.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au Bureau du journal.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

Préparé par J.-P. LAROZE, pharmacien à Paris. Il régularise les fonctions de l'estomac, active celles des intestins, et médeins et malades ont reconnu qu'il facilite la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac; qu'il calme les spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté, l'ont fait adopter comme spécifique des maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur. Le flacon : 3 fr.

SIROP DÉPURATIF

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES A L'IODURE DE POTASSIUM

L'iodure de potassium uni à ce sirop ne cause ni gastralgie, ni trouble de l'estomac, ni des intestins, et grâce à ce saut conduit, les traitements dépuratifs sont suivis sans interruption dans les affections scrofuleuses, cancéreuses, et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismales, dont il est le plus sûr spécifique. La dose est définie de telle sorte que le médecin la varie à sa volonté. Le flacon : 4 fr. 50

SIROP FERRUGINEUX

D'ÉCORCES D'ORANGES ET DE QUASSIA AMARA A L'IODURE DE FER INALTÉRABLE

Associé à ce sirop, l'iodure de fer ne provoque ni pesanteur de tête, ni constipation, ni douleur épigastrique. Agréable au goût, facilement supporté et participant des propriétés de l'iodure et du fer, il facilite le travail des menstres et la reconstitution du sang. Dans les pâles couleurs, les pertes blanches, l'anémie, les affections scrofuleuses, le traitement peut être prolongé sans inconvénient. Le flacon : 4 fr. 50

Les Sirops de J.-P. Laroze sont toujours en flacons spéciaux (jamais en 1/2 bouteille ni rouleaux). Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger. — Fabrique, expéditions, maison J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2.

Administration du Répertoire de l'Enregistrement, par M. D. GARNIER-DELAHOTTE, chef d'administration, rue Christine-Dauphine, 9, à Paris.

VIENT DE PARAITRE

LE TOME II DE LA 2^e ÉDITION DU TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE

Et des droits respectifs des époux relativement à leurs biens. Ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales, et suivi de formules prises dans les meilleures études de Paris, par MM. A. ROZIER, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et PAUL PONT, conseiller à la Cour de cassation. Un volume in-8° de 388 pages, contenant le commentaire des articles 1410 à 1437 et 1441 à 1504 du Code Napoléon. — Prix : 9 francs, franco, payables en un mandat sur la poste. L'ouvrage complet formera 3 volumes in-8° du prix de 27 francs. Les deux premiers volumes publiés comprennent les articles 1287 à 1504, 1540 à 1549 et 1573 (Introduction historique, Dispositions générales, Communauté légale, Composition de l'actif). Le tome III et dernier est sous presse et paraîtra très-prochainement. (1)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

BANQUEROUTES.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE

Du département de la Seine, Séant à Paris.

EXTRAIT.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 décembre 1867, GUYON (Augustin-Fortunat), 35 ans, ex-limonadier, ayant demeuré à Passy, rue de la Four, 58. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (183) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 février 1868, BEAUME (Claude-Marie), dit Comte de Beaumé, dit Vicomte de Georgie, ex-gérant de la papeterie de Bresle, actuellement négociant, ayant demeuré à Passy, rue de la Four, 20. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné par défaut à six mois de prison, ledit jugement signifié au parquet le 22 février 1868. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (185) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 janvier 1868, PÉJOL (Victor-Pierre-Achille), 30 ans, marchand de toiles, ayant demeuré à Paris, rue de la Harpe, 7. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné par défaut à six jours de prison, le jugement signifié au parquet le 22 février 1868. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (185) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 6^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 janvier 1868, PÉJOL (Victor-Pierre-Achille), 30 ans, marchand de toiles, ayant demeuré à Paris, rue de la Harpe, 7. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné par défaut à six jours de prison, le jugement signifié au parquet le 22 février 1868. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (185) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 février 1868, BEAUME (Claude-Marie), dit Comte de Beaumé, dit Vicomte de Georgie, ex-gérant de la papeterie de Bresle, actuellement négociant, ayant demeuré à Passy, rue de la Four, 20. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six mois de prison, ledit jugement signifié au parquet le 22 février 1868. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (185) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 février 1868, BARDON (Edmond-Marie-Charles), 42 ans, comptable, demeurant à Colombes, rue d'Asnières, 9. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (191) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 février 1868, QUINCARLET (Giovanni-Léopold), 37 ans, agent d'affaires, ayant demeuré à Paris, rue de la Victoire, 39. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à huit jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (187) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 5 février 1868, FIELE (Armand-Eugène), 23 ans, couturier, demeurant à Paris, chaussée des Martyrs, 37. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à un mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (188) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 février 1868, JUMELLE (Armand-Eugène), 33 ans, peintre et logeur, demeurant à Paris, rue de la Tour-Auvergne, 6. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à un mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (189) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 8 février 1868, LEPEUVRE (Julien-François), 35 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Valenciennes, 3. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (190) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 8 février 1868, LEBERT (François-Germain), 49 ans, épicer, demeurant à Paris, rue Saint-James, 175. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (191) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 13 février 1868, RATOUIS (André), père, 48 ans, journaliste, demeurant à Paris, avenue des Foyes, 49. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à trois jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (192) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 février 1868, FIELE (Armand-Eugène), 23 ans, marchand de toiles, ayant demeuré à Paris, rue de la Victoire, 39. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (193) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 février 1868, BARDON (Edmond-Marie-Charles), 42 ans, comptable, demeurant à Colombes, rue d'Asnières, 9. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (191) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 février 1868, QUINCARLET (Giovanni-Léopold), 37 ans, agent d'affaires, ayant demeuré à Paris, rue de la Victoire, 39. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à huit jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (187) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 5 février 1868, FIELE (Armand-Eugène), 23 ans, couturier, demeurant à Paris, chaussée des Martyrs, 37. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à un mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (188) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 7 février 1868, JUMELLE (Armand-Eugène), 33 ans, peintre et logeur, demeurant à Paris, rue de la Tour-Auvergne, 6. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à un mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (189) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 18 février 1868, SALLÉS (Antoine), 40 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Rome, 37. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à huit mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (196) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 18 février 1868, BONNEL (Antoine), 42 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Blaine, 2 bis. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (197) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 18 février 1868, BONNEL (Antoine), 42 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Blaine, 2 bis. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (197) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 18 février 1868, BONNEL (Antoine), 42 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Blaine, 2 bis. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (197) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 7^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 18 février 1868, BONNEL (Antoine), 42 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Blaine, 2 bis. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à six mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (197) MIGNARD.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à deux mois de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (197) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 6^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 21 février 1868, LADONNE (Guillaume-Laurent), 34 ans, boucher, ayant demeuré à Levallois-Seine, rue Ponard, 42. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné sur opposition à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (198) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

Par jugement rendu en la 8^e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 février 1868, PIDANET (Etienne), 38 ans, marchand de vin, demeurant à Paris (Chapelle), rue de Valenciennes, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce. A été condamné à quinze jours de prison. Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. (199) MIGNARD.

titre de vente, de droits mobiliers incorporels et d'objets mobiliers; 2° Il prendra ledit fonds de commerce et le matériel en dépendant dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix pour détérioration du matériel; 3° Il deviendra propriétaire des objets et droits vendus à partir du jour de l'adjudication, mais il n'entrera néanmoins en possession que le lendemain de l'adjudication, et après l'accomplissement de toutes les formalités immédiatement exigibles de son adjudication; 4° Il devra notamment payer seul les loyers, contributions et dépenses de toute nature à la charge dudit fonds de commerce à partir du premier mars mil huit cent soixante-huit; 5° Il paiera comptant entre les mains de M. Hécan, syndic de la faillite, le montant de son adjudication, les loyers d'avance à rembourser, la somme de mille francs revenant au propriétaire à titre de pot-de-vin, et les frais faits pour parvenir à ladite adjudication, dont le montant sera déclaré avant la réception des enchères; 6° A défaut de paiement immédiat du prix comme vient d'être dit, les intérêts courront de plein droit à raison de cinq pour cent par an; 7° Les enchères ne pourront être moindres de cinquante francs et ne seront reçues que de personnes connues et n'étant pas notoirement insolubles, ou par le ministère de notaires et d'avoués du département de la Seine; 8° L'adjudicataire aura la faculté de déclarer command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, mais en ce cas, il sera tenu de verser immédiatement les loyers, contributions et dépenses, ou par le ministère de notaires et d'avoués du département de la Seine; 9° La même solidarité existera entre les adjudicataires.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les loyers d'avance à rembourser, les marchandises à prendre à dire d'expert, et le pot-de-vin du propriétaire, les enchères seront reçues sur la mise à prix de trois mille francs fixée par l'ordonnance susénoncée, ci 3,000 francs. Avec faculté de baisser à défaut d'enchères. Signé : O. TROUSSELLE. Fait à Paris, le douze mars mil huit cent soixante-huit. Saussureur de M. Guyon.

En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, Par le ministère de M. Trousselle, notaire à Paris, et en son étude, sise en ladite ville, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. Le samedi 28 mars 1868, à une heure de relevée, D'UN FONDS DE COMMERCE DE LIMONADIER

Exploité à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 1 et 3, connu sous le nom de Café du Pont-aux-Choux. On fait savoir à tous ceux qu'il appartient, Qu'en exécution d'une ordonnance rendue le neuf mars mil huit cent soixante-huit, par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Louis-Charles Bernay, limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 1 et 3, Ladite faillite prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-huit février mil huit cent soixante-huit.

Et aux requêtes, puresites et diligences de M. Emile Hécan, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, agissant au nom et comme syndic de ladite faillite. Il a été procédé, le samedi vingt-huit mars mil huit cent soixante-huit, à une heure, en l'étude et par le ministère de M. Trousselle, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des droits incorporels et objets mobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION 1° Un fonds de commerce de limonadier, exploité à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 1 et 3, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés; 2° Le droit à la location des lieux où s'exerce ledit établissement jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-dix-neuf, et moyennant un loyer annuel de six mille francs, ainsi que ledit droit résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M. Charlot, notaire à Paris, le vingt-huit février mil huit cent soixante-sept; 3° Le matériel et les objets de toute nature servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, tel que le tout est décrit et détaillé au cahier d'enchères; 4° Et les marchandises existant dans ledit fonds de commerce, que l'adjudicataire devra prendre à dire d'expert.

CONDITIONS Cette adjudication aura lieu notamment sous les conditions suivantes : 1° L'adjudicataire sera propriétaire des droits et objets vendus par le seul fait de l'adjudication, mais il ne pourra exercer contre le sieur Bernay ou sa faillite d'autres recours en garantie que celui de droit commun en matière de vente, de droits mobiliers incorporels et d'objets mobiliers; 2° Il prendra ledit fonds de commerce et le matériel en dépendant dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix pour détérioration du matériel; 3° Il deviendra propriétaire des objets et droits vendus à partir du jour de l'adjudication, mais il n'entrera néanmoins en possession que le lendemain de l'adjudication, et après l'accomplissement de toutes les formalités immédiatement exigibles de son adjudication; 4° Il devra notamment payer seul les loyers, contributions et dépenses de toute nature à la charge dudit fonds de commerce à partir du premier mars mil huit cent soixante-huit; 5° Il paiera comptant entre les mains de M. Hécan, syndic de la faillite, le montant de son adjudication, les loyers d'avance à rembourser, la somme de mille francs revenant au propriétaire à titre de pot-de-vin, et les frais faits pour parvenir à ladite adjudication, dont le montant sera déclaré avant la réception des enchères; 6° A défaut de paiement immédiat du prix comme vient d'être dit, les intérêts courront de plein droit à raison de cinq pour cent par an; 7° Les enchères ne pourront être moindres de cinquante francs et ne seront reçues que de personnes connues et n'étant pas notoirement insolubles, ou par le ministère de notaires et d'avoués du département de la Seine; 8° L'adjudicataire aura la faculté de déclarer command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, mais en ce cas, il sera tenu de verser immédiatement les loyers, contributions et dépenses, ou par le ministère de notaires et d'avoués du département de la Seine; 9° La même solidarité existera entre les adjudicataires.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les loyers d'avance à rembourser, les marchandises à prendre à dire d'expert, et le pot-de-vin du propriétaire, les enchères seront reçues sur la mise à prix de trois mille francs fixée par l'ordonnance susénoncée, ci 3,000 francs. Avec faculté de baisser à défaut d'enchères. Signé : O. TROUSSELLE. Fait à Paris, le douze mars mil huit cent soixante-huit. Saussureur de M. Guyon.

En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, Par le ministère de M. Trousselle, notaire à Paris, et en son étude, sise en ladite ville, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. Le samedi 28 mars 1868, à une heure de relevée, D'UN FONDS DE COMMERCE DE LIMONADIER

Exploité à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 1 et 3, connu sous le nom de Café du Pont-aux-Choux. On fait savoir à tous ceux qu'il appartient, Qu'en exécution d'une ordonnance rendue le neuf mars mil huit cent soixante-huit, par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Louis-Charles Bernay, limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 1 et 3, Ladite faillite prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-huit février mil huit cent soixante-huit.

Et aux requêtes, puresites et diligences de M. Emile Hécan, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, agissant au nom et comme syndic de ladite faillite. Il a été procédé, le samedi vingt-huit mars mil huit cent soixante-huit, à une heure, en l'étude et par le ministère de M. Trousselle, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des droits incorporels et objets mobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION 1° Un fonds de commerce de limonadier, exploité à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 1 et 3, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés; 2° Le droit à la location des lieux où s'exerce ledit établissement jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-dix-neuf, et moyennant un loyer annuel de six mille francs, ainsi que ledit droit résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M. Charlot, notaire à Paris, le vingt-huit février mil huit cent soixante-sept; 3° Le matériel et les objets de toute nature servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, tel que le tout est décrit et détaillé au cahier d'enchères; 4° Et les marchandises existant dans ledit fonds de commerce, que l'adjudicataire devra prendre à dire d'expert.

CONDITIONS Cette adjudication aura lieu notamment sous les conditions suivantes : 1° L'adjudicataire sera propriétaire des droits et objets vendus par le seul fait de l'adjudication, mais il ne pourra exercer contre le sieur Bernay ou sa faillite d'autres recours